

8EME RESOLUTION RESILIATION ET CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL

La collectivité extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, décide de résilier le bail à long terme reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE, le 26 janvier 1999 volume 1999P n°628, par la société alors dénommée SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT et aujourd'hui dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT, à Monsieur François Marie PARENT, viticulteur, époux de Madame anne Françoise Monique GROS, demeurant à POMMARD (21), route d'Ivry, portant sur les parcelles suivantes :

A/ Vignes sises en zone d'appellation d'origine contrôlée « Pommard 1^{er} cru »

1°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630) cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AE	135	LES ARVELETS	31 a 26 ca
contenance totale				31 a 26 ca

2°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AH	36	LES PEZEROLLES	34 a 08 ca
contenance totale				34 a 08 ca

B/ Vigne sise en zone d'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne »

3°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AO	61	LES CRENILLES	33 a 37 ca
contenance totale				33 a 37 ca

C/ Vigne sise en zone d'appellation d'origine contrôlée « Beaune 1^{er} cru »

4°) Une parcelle de vigne située à BEAUNE (21200), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	BN	7	LES BOUCHEROTES	30 a 08 ca
contenance totale				30 a 08 ca

5°) Une parcelle de vigne située à BEAUNE (21200) cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	BP	59	LES MONTREVENOTS	25 a 65 ca
contenance totale				25 a 65 ca

Ce bail a été consenti pour une durée 25 années à compter du 1^{er} novembre 1998 pour se terminer à pareille époque de l'année 2023.

Il a également été consenti moyennant un fermage annuel étal à la valeur en espèce de trois pièces par hectare loué de vin de même appellation que l'immeuble loué.

Le bail dont s'agit doit se terminer le 31 octobre 2023.

Toutefois, le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT et Monsieur François PARENT, d'autre part, sont convenus entre eux de résilier purement et simplement le bail ci-dessus rappelé, à compter du 31/10/2016.

En conséquence de cette résiliation, Monsieur François PARENT s'engage expressément à laisser entièrement libres, à ladite date, les parcelles de vignes faisant l'objet de la résiliation de bail, et ce, dans l'état dans lequel le bailleur est en droit d'exiger qu'elles soient, tant en vertu desdits baux que de la loi.

Il s'oblige également à acquitter à sa sortie tous les loyers échus et les charges lui incombant.

A ce sujet, le bailleur déclare ce qui suit :

le preneur est à jour de ses loyers et il n'est pas débiteur de charges ou accessoires quelconques, le preneur a scrupuleusement et toujours exécuté toutes les charges et obligations stipulées au sein dudit bail, les parcelles louées ont été parfaitement entretenues par le preneur durant le bail en question et elles sont aujourd'hui en parfait état d'entretien. Cette résiliation a lieu sans indemnité de part, ni d'autre.

Et en conséquence de cette résiliation, ladite collectivité des associés décide de donner à bail à long terme à :

la société dénommée « SAS DOMAINE AF GROS », société par actions simplifiée au capital de cent trente sept mille cinq cents euros (137 500 €) dont le siège social est à POMMARD (21630), La Garelle Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON et identifiée sous le n° SIREN 383 967 346, les parcelles de vigne suivantes :

A/ Vignes sises en zone d'appellation d'origine contrôlée « Pommard 1^{er} cru »

1°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630) cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AE	135	LES ARVELETS	31 a 26 ca
contenance totale				31 a 26 ca

2°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AH	36	LES PEZEROLLES	34 a 08 ca
contenance totale				34 a 08 ca

B/ Vigne sise en zone d'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne »

3°) Une parcelle de vigne située à POMMARD (21630), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	AO	61	LES CRENILLES	33 a 37 ca
contenance totale				33 a 37 ca

C/ Vigne sise en zone d'appellation d'origine contrôlée « Beaune 1^{er} cru »

4°) Une parcelle de vigne située à BEAUNE (21200), cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	BN	7	LES BOUCHEROTES	30 a 08 ca
contenance totale				30 a 08 ca

5°) Une parcelle de vigne située à BEAUNE (21200) cadastrée :

préfixe	section	n°	adresse ou lieu-dit	contenance
	BP	59	LES MONTREVENOTS	25 a 65 ca
contenance totale				25 a 65 ca

Pour une durée de dix huit années entières et consécutives qui commencera à courir à compter du 01/11/2016 pour se terminer le 31/10/2034.

Moyennant un fermage annuel égal à la valeur en espèces de trois pièces de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne, soit

quatre cent quarante sept litres de vin rouge d'appellation d'origine contrôlée « Pommard 1^{er} cru »
deux cent vingt huit litres de vin rouge d'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne »
trois cent quatre vingt un litres de vin rouge d'appellation d'origine contrôlée « Beaune 1^{er} cru »

Et selon les charges et conditions ordinaires et de droit, en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP MP FP RP J.P. A.P.

9EME RESOLUTION POUVOIR POUR SIGNATURE

La collectivité extraordinaire des associés confère tous pouvoirs à Madame Catherine FAGES-PARENT, cogérante de la société, domiciliée professionnellement au siège social, à l'effet de signer l'acte de résiliation de bail et l'acte de bail des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, aux charges et conditions qu'ils jugeront utiles, convenables et nécessaires pour la société, et sous celles énoncées ci-dessus, et à cet effet, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et procès verbaux, élire domicile, substituer, prendre tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10EME RESOLUTION : POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoins sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les associés pour valoir ce que de droit.

Fait en 2 originaux, dont 1 pour le tribunal de commerce.

Madame PARENT Anne

* Inscire "lu et approuvé" et signer

*lu et approuvé
Anne*

Madame PARENT Caroline

* Inscire "lu et approuvé" et signer

*lu et approuvé
Caroline*

Madame FAGES-PARENT Catherine

* inscrire « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérante » et signer

Monsieur PARENT Jacques

* inscrire « lu et approuvé » et signer

*lu et approuvé
Jacques*

Monsieur PARENT Mathias

* Inscire "lu et approuvé" et signer

*lu et approuvé
Mathias*

Madame MORIZOT Rosalie

* Inscire "lu et approuvé" et signer

*lu et approuvé
Rosalie*

Madame PARENT Simone

* Inscire "lu et approuvé" et signer

Monsieur PARENT François

* Inscire "lu et approuvé" et signer

*lu et approuvé
François*